



Arrêt

**n° 238 685 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 16 juin 2008, le requérant a introduit une demande de protection internationale. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 septembre 2008, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 20.928 du 19 décembre 2008.

1.3. Le 20 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 18 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et a délivré au requérant une attestation d'immatriculation de la commune de son lieu de résidence.

1.5. Le 6 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 non-fondée et a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 20 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 19 août 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 17 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10. Le 29 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°95.059 du 14 janvier 2013.

1.11. Le 3 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.12. Le 11 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.13. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.14. Le 3 octobre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 18 novembre 2019 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour en Belgique (sur le territoire depuis près de 10 ans.) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique le Conseil du

Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

L'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. Il fait valoir sa qualité d'auteur de deux enfants mineurs, en séjour légal sur le territoire. Il déclare être le père de [V.L.] et [V.E.], vivant actuellement avec leur mère [D.M] et qu'il est en contact régulier avec eux .

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que concernant les liens affectifs et les contacts réguliers qu'il entretient avec ses enfants, l'intéressé ne fournit aucune preuve. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

Rappelons ensuite que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants et le fait que ceux-ci ne parlent pas leur langue maternelle. la scolarité de ses deux enfants. A cet égard, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité ne les concerne nullement et ne leur enjoint pas davantage de quitter la Belgique. Force est donc de constater que rien n'empêche de poursuivre leur scolarité en Belgique. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle, la naissance de ses enfants en Belgique. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que les enfants de l'intéressé soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le pays d'origine (CE, 11 octobre 2002, n°111.444).

L'intéressé invoque la situation médicale de son fils [V.L.] Notons que celle-ci ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle. De fait, les rapports médicaux/ certificats médicaux joints à sa demande d'autorisation et établis les 06.09.2018, 08.08.2017,19.05.2016,16.10.2015,11.06.2015 ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser ces pièces. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstance en actualisant ou complétant sa demande initiale.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec sa compagne, de nationalité belge et de la présence de ses deux enfants mineurs, en séjour légal en Belgique. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.-

Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, à savoir [M.M.D.D.] et leur projet de cohabitation légale. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque la situation des personnes rapatriées au Kosovo au niveau de leur accessibilité au logement, aux soins de santé et au travail. A l'appui de ses dires, il fournit un rapport OSAR du 30.09.2016. Notons qu'il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un accès au logement, aux soins de santé et au travail. De fait, il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments qu'elle qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer « la situation des personnes rapatriées au Kosovo au niveau de leur accessibilité au logement, aux soins de santé et au travail » mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour au Kosovo est impossible en ce qui le concerne. Compte des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des : « [...] articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».

2.2. Il reproduit la motivation du premier acte attaqué et fait valoir que « Le requérant ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée en ce qu'elle estime que la situation familiale du requérant en Belgique, présence de ses deux enfants, la situation médicale de [V. L.], la naissance de ses deux enfants en Belgique et leur scolarité ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. Or, le requérant estime que l'Office des Etrangers n'a manifestement pas adéquatement motivé sa décision querellée en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur des deux enfants qui, comme rappelé ci-dessus, sont nés en Belgique, scolarisés en Belgique, autorisés à séjourner en Belgique de manière illimitée et également du fait que [V. L.] rencontre des problèmes de santé et doit faire l'objet d'un encadrement scolaire spécialisé. Or, le requérant estime qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de l'intérêt supérieur des

deux enfants du requérant de pouvoir continuer à vivre ou en tout cas d'avoir des contacts réguliers avec leur père. Or, obliger ce dernier à rentrer au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 aurait constitué manifestement une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants, puisqu'il était nécessaire non seulement que le requérant puisse être présent en Belgique pour continuer à entretenir des contacts réguliers avec ses deux enfants, et même s'ils ne vivent plus ensemble, suivre leur scolarité et surtout encadrer [V. L.] en raison de son handicap. Qu'en effet, si les intéressés devaient avoir des contacts avec leur père au Kosovo ils ne pourraient lui rendre visite que pendant les vacances scolaires et de plus, se pose l'absence de tout encadrement spécialisé au Kosovo pour les enfants handicapés comme le requérant l'avait évoqué dans sa demande de séjour 9bis en déposant un rapport de l'OSAR. A cet élément, l'Office des Etrangers n'y a pas répondu. Le requérant estime donc que la motivation de la décision querellée concernant le fait que la naissance des enfants en Belgique, leur scolarité, leur présence et leur titre de séjour illimité ne peut constituer dans le chef du requérant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 est inadéquatement motivée ». Le requérant invoque ensuite un arrêt du Conseil de céans à l'appui de son moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment fait valoir que « [...] il convient de noter que la situation de santé de V.L est particulièrement préoccupante puisque celui-ci est atteint du syndrome d'Arnold et de troubles épileptiques nécessitant un suivi médical auprès d'un neurologue et d'un neuropédiatre de manière régulière mais également d'un soutien au niveau de ses difficultés scolaires, difficultés d'audition et de compréhension nécessitant un soutien par logopède. Il apparait clairement qu'obliger l'intéressé à rentrer dans son pays d'origine

avec ses deux enfants qui ne parlent ni l'albanais et dont un souffre de problèmes liés à la compréhension nécessitant un suivi médical et un encadrement particulier soutien logopédique, constitue également une circonstance exceptionnelle rendant tout retour au Kosovo difficile voire impossible. ».

Le Conseil observe tout d'abord que si la partie défenderesse a pris en considération la présence des enfants du requérant en Belgique pour conclure que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire* », ce faisant, elle ne se prononce pas sur le caractère impossible ou particulièrement difficile d'un retour, même temporaire, au pays d'origine.

Ensuite, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a eu égard à la situation médicale du fils du requérant, mais a estimé que « *celle-ci ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle. De fait, les rapports médicaux/ certificats médicaux joints à sa demande d'autorisation et établis les 06.09.2018, 08.08.2017, 19.05.2016, 16.10.2015, 11.06.2015 ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser ces pièces. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstance en actualisant ou complétant sa demande initiale.* »

Toutefois, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse est restée en défaut de se prononcer quant à la nécessité pour le fils du requérant de bénéficier d'une part d'un suivi médical auprès d'un neurologue et d'un neuropédiatre de manière régulière et, d'autre part, du soutien d'un logopède afin de pallier à ses difficultés scolaires et ses difficultés d'audition et de compréhension.

En outre, le Conseil observe, quant au caractère prétendument non actuel des rapports médicaux, que dans la mesure où la partie défenderesse estimait que les documents produits n'étaient plus actualisés, il lui appartenait, *in casu*, de solliciter du requérant les documents actualisant sa situation ou, à tout le moins, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du diagnostic indiqué dans les certificats médicaux produits. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort aucunement desdits certificats médicaux que l'écoulement du temps induirait une amélioration dans l'état de la situation médicale du fils du requérant. Il ressort, au contraire du dossier administratif que celui-ci est suivi depuis plusieurs années en Belgique pour des problèmes de santé nécessitant un suivi médical continu.

Le Conseil estime qu'au vu de la spécificité de la situation exposée *supra*, explicitée dans la demande d'autorisation de séjour, la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer qu'elle estime avoir fait un exposé clair du raisonnement qui l'aura menée à déclarer la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois irrecevable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS